

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
10e séance
tenue le
Jeudi 5 octobre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 10e SEANCE

Président : M. TUERK (Australie)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/44/SR.10
9 octobre 1989

ORIGINAL : FRANCAIS

89-56117 2672U (F)

/...

11P.

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/44/33, A/44/409 et Corr.1 et 2)

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite) (A/44/460; A/C.6/44/L.1)

1. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que les paragraphes 19 à 83 du rapport du Comité spécial (A/44/33) contiennent un résumé des débats animés et approfondis auxquels a donné lieu la question des activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies. Ces activités sont entièrement conformes aux dispositions des Articles 24, 34 et 99 de la Charte des Nations Unies et l'expérience en a prouvé l'utilité. Pour sa part, la délégation brésilienne estime que c'est aux Etats Membres de l'Organisation qu'il faut laisser le soin de décider des modalités des missions d'enquête, vu que c'est à eux qu'incombe au premier chef la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. De telles décisions seraient prises, à titre prioritaire, par les membres du Conseil de sécurité, et également par l'Assemblée générale lorsque les circonstances l'exigeraient. Tout ce que le Comité spécial peut espérer réaliser, c'est d'arrêter des directives générales qui aideront les Etats dans l'accomplissement des devoirs que leur prescrit la Charte. Les activités d'enquête doivent en outre être considérées comme un moyen utile de détecter ou, selon le cas, de désarmer les conflits et les situations risquant de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Il s'agit essentiellement d'une procédure applicable aux premières phases du processus de résolution d'un conflit. Il faut aussi, lorsqu'on envisage sérieusement de recourir à cette procédure, veiller à obtenir l'assentiment de l'Etat ou des Etats où doit se rendre la mission d'enquête. Parfois, il vaut mieux s'abstenir d'envoyer une mission dans la mesure où cela risquerait de contrecarrer les efforts faits pour empêcher le déclenchement d'un conflit.

2. La délégation brésilienne est également d'avis que toute proposition qui s'écarterait du respect du droit souverain des Etats de choisir librement s'ils veulent ou non admettre une mission d'enquête sur leur territoire serait incompatible avec les réalités politiques.

3. Les longs débats du Comité spécial sur la question du règlement pacifique des différends ont abouti à un résultat satisfaisant à la dernière session. Le Comité a enfin été en mesure de présenter ses conclusions sur la proposition de recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ibid., par. 123), conformément au mandat qui lui avait été confié par la résolution 43/170, et la délégation brésilienne ne peut qu'appuyer la recommandation qui figure au paragraphe 123 du rapport du Comité spécial.

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

4. Pour ce qui est du manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation brésilienne constate avec satisfaction les progrès réalisés et espère que les travaux le concernant seront bientôt terminés. Par ailleurs, elle estime que le moment est venu pour le Comité spécial de mettre fin à l'examen de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation. Même si les propositions dont a été saisi le Comité sont intéressantes, il semble peu probable que des améliorations puissent encore être apportées aux résultats obtenus jusqu'ici. Se référant aux paragraphes 87 et 106 du rapport, la délégation brésilienne regrette que des propositions au sujet desquelles il est fort peu probable qu'un accord ne se fera jamais continuent de figurer à l'ordre du jour. Ainsi, le recours au consensus peut être certes très utile, comme les travaux du Comité spécial l'ont eux-mêmes amplement démontré, mais on ne saurait en déduire que le consensus peut être appliqué à n'importe quel processus de prise de décisions au mépris du principe de l'égalité souveraine des Etats selon lequel chaque Etat a le droit de faire connaître sa position par un vote. Il existe des cas où, de toute évidence, le recours au consensus n'est ni souhaitable ni justifié. Affirmer le contraire serait méconnaître la réalité politique et encourager l'abrogation d'un droit souverain. Souhaiter que le principe du consensus soit greffé sur le règlement intérieur d'un organe tel que l'Assemblée générale - comme cela a été proposé de façon répétée - serait faire échec au but même assigné dès l'origine à cet organe.

5. M. PAMBOU TCHIVOUNDA (Gabon) dit qu'il ressort des documents A/44/33 et A/44/460 que les questions faisant l'objet des points 146 et 141 de l'ordre du jour ont évolué dans le sens des résultats escomptés.

6. S'il semble y avoir un consensus sur le credo du règlement pacifique des différends, celui-ci est tempéré par un certain climat de confusion qui caractérise actuellement les rapports entre le mode de règlement judiciaire et le mode de règlement arbitral. A cet égard, le représentant du Gabon fait état de la réaction incohérente des parties en litige devant la sentence arbitrale rendue en juillet 1989 dans l'affaire de la délimitation de la frontière maritime entre le Sénégal et la Guinée-Bissau.

7. En ce qui concerne la proposition de la Roumanie (voir A/44/33, par. 123), la délégation gabonaise déplore que les suggestions qu'elle avait faites à des sessions précédentes en vue du remaniement des versions successives dans un sens plus directif n'aient sur bien des points pas été retenues. Toutefois, l'important étant finalement d'admettre la nécessité d'instituer la procédure du recours à une commission de bons offices, elle souscrira volontiers à tout consensus qui pourrait se dégager en faveur de l'adoption de cette proposition. Elle souhaiterait néanmoins voir remanier les paragraphes 7, 8 et 12 comme suit : a) au deuxième alinéa du paragraphe 7, remplacer "Si les Etats parties au différend en font la demande, la commission s'efforce de déterminer ..." par "A la demande des Etats, la commission détermine ..."; b) à la première ligne du paragraphe 8, supprimer les termes "à un moment quelconque" qui alourdisent inutilement l'énoncé; et c) supprimer le membre de phrase "Si les Etats parties le souhaitent" figurant au début du paragraphe 12 et intégrer le reste de ce paragraphe au paragraphe 11, le paragraphe 12 étant supprimé en tant que paragraphe distinct.

(M. Pambou Tchivounda, Gabon)

8. Sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à l'idéalisme et au maximalisme du texte proposé par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République fédérale d'Allemagne (voir *ibid.*, par. 20) s'opposent le réalisme et la prudence raisonnée de celui proposé par la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie (voir *ibid.*, par. 51), la différence essentielle concernant la limite à prescrire à l'activité de la mission d'enquête du fait que celle-ci opère sur le territoire d'un Etat souverain. Le raffermissement du rôle d'une organisation internationale ne peut se faire au détriment de la souveraineté des Etats qui la composent. L'ONU doit se garder d'instituer des mécanismes dont le fonctionnement l'exposerait à des difficultés auxquelles elle ne pourrait faire face. Pour fonctionner utilement, le mécanisme de l'enquête internationale doit se doter de garde-fous définis d'un commun accord par tous les Etats et lui garantissant une réelle souplesse.

9. M. TANG (Chine) dit que sa délégation considère les deux documents A/C.182/L.60 et L.62 que le Comité spécial a examinés à sa session de 1989 comme complémentaires (voir aussi A/44/33, par. 20 et 51), chacun mettant l'accent sur des aspects différents de la question des activités d'enquête de l'ONU. Ils devraient constituer une bonne base pour la suite des travaux du Comité spécial sur ce sujet et permettre d'aboutir à la rédaction d'un instrument international sur l'envoi de missions d'enquête.

10. Le but d'une mission d'enquête est premièrement de déterminer les faits de manière impartiale pour établir la genèse du différend et faire rapport sur le résultat à l'organe compétent de l'ONU. Avant que le rapport ne soit soumis, l'Etat qui a reçu la mission devrait prendre connaissance de sa teneur; il faudrait aussi permettre à cet Etat de faire valoir son point de vue s'il n'est pas d'accord avec le rapport. Le mandat de la mission doit être limité à une enquête sur les faits et ne pas comprendre des activités de bons offices ou d'arbitrage.

11. Deuxièmement, il faut conférer l'autorité en matière d'envoi de missions aux organes compétents de l'ONU, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, laquelle établit une différence entre les pouvoirs du Conseil de sécurité, ceux de l'Assemblée générale et ceux du Secrétaire général. Le Conseil de sécurité est le principal organe autorisé à envoyer des missions d'enquête. L'Article 24 de la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et reconnaît qu'en s'acquittant de ce devoir, il agit au nom des Membres de l'Organisation. Les Articles 33, 34 et 36 stipulent clairement que le Conseil de sécurité a autorité pour enquêter sur toute situation qui pourrait engendrer un différend. Selon l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale est également autorisée à envoyer des missions d'enquête sous réserve, naturellement, des dispositions de l'Article 12. La compétence du Secrétaire général dans ce domaine demeure encore un point controversé. La délégation chinoise pense que le Secrétaire général devrait avoir un rôle à jouer à cet égard et qu'il peut envoyer des missions d'enquête avec le consentement du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Son mandat devrait consister principalement à accomplir les tâches qui lui sont confiées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, c'est-à-dire constituer et envoyer la mission.

(M. Tang, Chine)

12. Troisièmement, avant d'envoyer une mission, il convient d'obtenir l'assentiment du pays concerné afin d'assurer le respect des droits souverains et celui du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Le fait est que sans la coopération de l'Etat qui reçoit la mission, celle-ci ne sera pas en mesure d'accomplir sa tâche. Il va sans dire que l'Etat concerné devrait accepter les décisions du Conseil de sécurité et leur donner suite, comme le stipule l'Article 25 de la Charte, et fournir à la mission toute l'assistance possible pour lui permettre d'accomplir sa tâche avec succès.

13. Le rapport du Comité spécial traite également de la rationalisation des procédures de l'ONU; maximiser le potentiel du mécanisme que constitue l'ONU et en accroître l'efficacité sont des questions auxquelles la Chine attache une attention particulière. Il conviendrait de concilier, à l'aide d'un patient travail de consultations, les vues divergentes qui se sont manifestées sur ces questions. Il faut espérer que des progrès seront réalisés pendant l'Assemblée générale en cours en relation avec l'examen des propositions de la France et du Royaume-Uni (ibid., par. 84). Le Comité spécial a également examiné la proposition de la Roumanie (ibid. par. 123) concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation et de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. La délégation chinoise estime que l'examen de cette proposition a contribué à mieux faire comprendre l'importance des bons offices, de la médiation et de la conciliation comme moyens de résoudre les différends, et fournit un cadre d'orientation utile pour le règlement des différends internationaux.

14. Pour conclure, M. Tang dit que sa délégation se félicite des résultats obtenus par le Secrétariat en ce qui concerne la rédaction d'un manuel sur le règlement pacifique des différends et espère que cette tâche sera bientôt achevée.

15. Mme SINJELA (Zambie) remercie les délégations qui ont présenté au Comité spécial de la Charte les deux documents de travail concernant les activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/44/33, par. 20 et 51). A son avis, ces deux documents sont complémentaires, et elle appuie donc l'idée que les délégations concernées devraient tenir des consultations afin de trouver un accord sur un texte généralement acceptable. La tâche du Comité spécial à sa session suivante en serait facilitée et de telles consultations favoriseraient en outre l'esprit de coopération et de compréhension entre les délégations.

16. Tout en appuyant l'utilisation de missions chargées d'établir les faits en vue de faciliter le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la délégation zambienne estime que ces missions ne devraient pas s'écarter des principes et normes énoncés dans la Charte qui, dans ce cas particulier, doivent servir de principes directeurs. Elle ne pourrait accepter que la tâche de ces missions s'étende au-delà de la constatation et de la vérification des faits. Elle estime en outre qu'une certaine souplesse doit être préservée quant à la nature de l'organe qui pourrait être chargé d'établir les faits en toute impartialité. Enfin, ces missions ne devraient pas être entreprises sans le consentement des Etats concernés, dont la coopération serait également nécessaire.

(Mme Sinjela, Zambie)

17. La délégation zambienne, qui appuie l'idée de rationaliser les procédures existantes de l'Organisation, estime toutefois qu'en ce qui concerne la rationalisation des travaux des grandes commissions, le problème le plus important est celui de l'établissement de l'ordre du jour de ces commissions de façon à éviter que les travaux ne fassent double emploi ou que des questions voisines ou apparentées ne soient examinées séparément. Il faudrait s'efforcer à cet égard de regrouper ou de fusionner les questions présentant des aspects communs.

18. La délégation zambienne est d'avis de ne pas créer d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale sans s'assurer préalablement que la tâche envisagée ne peut être confiée à des organes déjà établis. En revanche, il ne faudrait pas suspendre ou interrompre le fonctionnement d'un organe déjà créé, surtout si celui-ci n'a pas achevé ses travaux.

19. La délégation zambienne a déjà exprimé dans d'autres instances sa position négative quant à la règle selon laquelle les résolutions et décisions de l'Assemblée générale devraient être adoptées sans qu'il soit procédé à un vote. Bien que souhaitable, le consensus ne devrait pas faire l'objet d'une règle impérative car, sur certaines questions, un consensus ne peut pas toujours être établi.

20. La délégation zambienne se félicite de l'achèvement des travaux du Comité spécial sur le règlement pacifique des différends entre Etats et sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et appuie l'idée de soumettre à l'Assemblée générale la proposition relative à cette commission. Enfin, elle espère que l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends sera bientôt achevée.

21. M. DA COSTA (Angola) dit que son pays a pour principe d'appuyer toutes les propositions visant à renforcer l'efficacité de l'Organisation et de ses organes, à condition que ces propositions soient pleinement conformes aux dispositions de la Charte. Tous les Etats, développés ou en développement et quel que soit leur système politique ou idéologique, devraient contribuer à la mise au point d'une plate-forme concrète de nature à faire de l'Organisation un véritable centre de coordination de l'action des Etats en faveur de la paix mondiale. Le renforcement de l'efficacité de l'Organisation devrait s'inscrire dans le cadre du processus de démocratisation des relations internationales, qui exige le renoncement à toute prétention à la supériorité militaire et l'abandon des égoïsmes nationaux. Il convient de souligner que c'est le manque de volonté politique, entre autres facteurs, et non pas l'insuffisance des moyens et procédures mis à la disposition des Etats, qui fait obstacle au règlement pacifique des différends entre Etats.

22 L'Angola est particulièrement attaché à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 43/51 de l'Assemblée générale) et à la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats (résolution 37/10 de l'Assemblée générale). Il a donné maintes preuves

(M. Da Costa, Angola)

de sa volonté de régler pacifiquement le conflit en Afrique australe en présentant des propositions réalistes qui, si elles avaient été acceptées, auraient permis aux peuples d'Afrique australe de retrouver la paix beaucoup plus tôt et de travailler à leur développement.

23. La médiation et la conciliation figurent parmi les moyens de règlement pacifique des différends énumérés à l'Article 33 de la Charte. Elles se distinguent de l'arbitrage et du règlement judiciaire, également mentionnés dans ce même article, par le fait qu'elles sont fondées sur le principe de l'acceptation volontaire. La négociation est un autre moyen, distinct et indépendant, de régler pacifiquement les différends entre Etats.

24. Le Protocole de Brazzaville du 13 décembre 1988, signé par les Gouvernements angolais, cubain et sud-africain, et l'accord bilatéral du 22 décembre 1988 signé à New York par ces trois gouvernements, sont l'aboutissement de l'engagement, pris à New York le 13 juillet 1988, d'agir en Afrique australe conformément au principe du règlement pacifique des différends entre Etats.

25. M. AUST (Royaume-Uni) constate que le débat relatif aux deux documents de travail ayant trait à la question de l'établissement des faits par l'Organisation des Nations Unies (A/44/33, par. 20 et 51) a donné lieu à des échanges particulièrement intenses. Ce débat a mis en lumière un certain nombre de problèmes importants et, en particulier, la nécessité de ne pas traiter de la même façon toutes les activités d'enquête. L'établissement des faits en vue du règlement d'un différend n'a pas le même caractère que lorsqu'il s'agit de vérifier ou de surveiller l'application d'une décision ou d'une sentence. Ces différentes méthodes d'établissement des faits se distinguent en outre de la simple collecte d'informations. Les travaux du Comité spécial sur cette nouvelle question en sont encore à un stade peu avancé, mais la délégation du Royaume-Uni a la ferme intention de participer pleinement, l'année suivante, au débat qui aura lieu au sein du Comité spécial.

26. Le Comité spécial a continué de progresser régulièrement dans ses travaux concernant les propositions de la France et du Royaume-Uni (ibid., par. 84) en vue de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation. Les auteurs de ces propositions présenteront un nouveau document révisé au Comité spécial à sa session suivante en vue de l'achèvement des travaux.

27. La délégation du Royaume-Uni se félicite de l'achèvement des travaux du Comité spécial sur la proposition relative au recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ibid., par. 123), et appuie pleinement la recommandation tendant à ce que la proposition soit portée à l'attention des Etats en la faisant figurer en annexe à une décision que l'Assemblée générale adopterait à sa quarante-quatrième session.

28. En ce qui concerne la question du règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation du Royaume-Uni se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration du projet de manuel sur cette question. Elle tient en outre à

(M. Aust, Royaume-Uni)

présenter des observations sur la proposition, figurant dans le document A/44/191, relative à une décennie des Nations Unies pour le droit international. La décennie viserait plusieurs objectifs dont le plus important, du point de vue de la Sixième Commission, serait la promotion et le renforcement des moyens pacifiques mis à la disposition des Etats pour régler leurs différends, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et l'application de ses arrêts. La décennie aurait en outre pour objectifs d'encourager le respect des principes du droit international qui condamnent le recours à la menace ou à l'emploi de la force, et de développer l'éducation en vue d'une meilleure compréhension du droit international. La décennie serait susceptible de jouer un rôle important dans le renforcement de la confiance dans les principes du droit international et dans les mécanismes établis en vue du règlement des différends.

29. Le plus important de ces mécanismes est, bien entendu, la Cour internationale de Justice, dont le rôle pourrait être renforcé de la façon suivante. En premier lieu, un plus grand nombre d'Etats pourraient accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Il est encourageant de noter que, depuis la session précédente de l'Assemblée générale, deux Etats en développement ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, et que la Pologne a récemment annoncé son intention de le faire. Deuxièmement, un plus grand nombre d'Etats pourraient adhérer aux protocoles facultatifs relatifs aux conventions multilatérales établissant la juridiction de la Cour. Récemment, plusieurs Etats européens ont adopté certains de ces protocoles facultatifs ou annoncé leur intention de le faire. Troisièmement, un plus grand nombre de conventions pourraient comprendre des dispositions prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour. Il est satisfaisant de noter que, récemment, plusieurs Etats européens ont levé les réserves qu'ils avaient exprimées à l'égard de certaines de ces dispositions. Enfin, on pourrait envisager une convention générale prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour, dans l'esprit notamment de la Convention de La Haye de 1899. A cet égard, il convient de signaler le récent mémorandum de l'Union soviétique contenant des suggestions analogues.

30. La délégation du Royaume-Uni tient par ailleurs à exprimer sa préoccupation quant à certains aspects de la proposition présentée en ce qui concerne la décennie. Premièrement, il a été proposé que la décennie fasse une large place au désarmement. La délégation du Royaume-Uni estime que la décennie devrait être exclusivement consacrée aux questions générales intéressant le droit international et ne devrait pas traiter de questions spécialisées ou de sujets de caractère essentiellement politique, comme le désarmement.

31. En second lieu, elle estime qu'il serait prématuré de décider d'ores et déjà que la décennie s'achèverait par une conférence. Il faudra plusieurs années pour se faire une idée de ce que pourra être l'issue de la décennie. Troisièmement, il a été proposé que la décennie soit proclamée dès la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, cela ne serait pas souhaitable, l'idée d'une décennie étant encore trop récente. Il reste beaucoup à faire avant que la décennie ne soit officiellement proclamée. Il conviendrait, en particulier, de recueillir les observations écrites des Etats

(M. Aust, Royaume-Uni)

à cet égard. On a fait valoir que la tenue d'une conférence en 1999 permettrait de commémorer le centenaire de la Conférence de la paix de 1899. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, si tant est qu'une conférence doive se tenir, il serait plus approprié que ce soit en l'an 2000, car une conférence sur le droit international, en particulier sur le règlement pacifique des différends, pourrait être l'une des façons les plus appropriées, pour la communauté mondiale, de célébrer l'ouverture du nouveau millénaire.

32. Quatrièmement, il a été proposé de créer une commission composée d'éminents juristes internationaux pour organiser les activités de la décennie. Pour que la décennie obtienne des résultats acceptables par tous les Etats, il est indispensable que les activités auxquelles elle donnera lieu soient placées sous le contrôle étroit des Etats. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni estime que les travaux préparatoires de la décennie devraient être confiés non pas à un organe restreint, mais plutôt à la Sixième Commission ou à un de ses groupes de travail, ou encore au Comité spécial.

33. Pour assurer le succès de la décennie, un accord général entre les Etats, tant sur les questions de fond que sur les méthodes, est indispensable. La délégation du Royaume-Uni est prête à examiner à fond avec les auteurs de la proposition le contenu du projet de résolution qui serait présenté sur cette question à l'Assemblée générale.

34. M. LEE (Canada) dit que le document concernant les activités d'enquête présenté par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République fédérale d'Allemagne (A/44/33, par. 20) apporte une contribution très utile à l'élucidation des pouvoirs d'enquête prévus dans la Charte, en particulier à l'Article 34. Le document de travail sur le même sujet présenté par la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie (*ibid.*, par. 51) contribue aussi utilement au débat sur la question. Il faut espérer que la poursuite des travaux sur la base de ces deux textes permettra de dégager des points sur lesquels un accord est possible.

35. Les pouvoirs d'enquête prévus dans la Charte doivent être envisagés à la lumière du paragraphe 7 de l'Article 2 et du principe de la souveraineté. Néanmoins, tous les Etats ont intérêt à ce que les activités d'enquête puissent être menées de façon efficace dans les cas où le maintien de la paix et de la sécurité internationales se trouve menacé. Le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux en cherchant à clarifier les dispositions de la Charte en matière d'enquête sans les réécrire. Le mandat de toute mission d'enquête devant être mise en place en vertu de ces dispositions devrait être clairement défini de façon à éviter tout conflit entre l'ONU et l'Etat hôte. Le Canada espère que le Comité spécial pourra prochainement mettre au point un cadre a) suffisamment souple pour permettre au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et au Secrétaire général de prendre l'initiative d'envoyer des missions d'enquête; b) suffisamment large pour que des missions d'enquête puissent être dépêchées dans toute situation potentiellement dangereuse; c) insistant bien sur le fait que les Etats concernés doivent accepter ces missions; et d) assurant à celles-ci la liberté de mouvement voulue.

(M. Lee, Canada)

36. En ce qui concerne la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation, la délégation canadienne espère qu'un consensus pourra se dégager sur la base du document de travail présenté par la France et le Royaume-Uni (*ibid.*, par. 84). Elle appuie en particulier le paragraphe 8 de ce document demandant de ne pas créer de nouveaux organes subsidiaires lorsque les fonctions de tels organes pourraient être exercées par des organes existants, et les paragraphes 11 et 12 demandant que les organes de l'Organisation se réunissent à leurs sièges respectifs et qu'on s'efforce de réduire le nombre des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale. En cette période de difficultés budgétaires, il importe de rationaliser les opérations de l'Organisation et de fixer des priorités. Il importe par ailleurs de suivre de près les travaux des autres organes de l'Organisation qui se penchent actuellement sur la question de la réforme des procédures afin d'optimiser l'efficacité du Comité spécial dans ce domaine.

37. La délégation canadienne se félicite de la poursuite des travaux en vue de l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et espère que, malgré les difficultés financières actuelles, celui-ci pourra être bientôt achevé.

38. Pour ce qui est de la proposition concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (*ibid.*, par. 123), elle appuie la recommandation du Comité spécial tendant à ce que l'Assemblée générale la fasse figurer en annexe à une décision qu'elle adopterait à la présente session.

39. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, la délégation canadienne relève plusieurs éléments encourageants intervenus pendant l'année écoulée, notamment l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends (résolution 43/51 de l'Assemblée générale); l'adoption par le Mouvement des pays non alignés de la Déclaration de La Haye sur la question de la paix et de la primauté du droit dans les affaires internationales; et l'acceptation par la Pologne de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ainsi que par l'Union soviétique pour les différends concernant l'interprétation ou l'application de cinq instruments relatifs aux droits de l'homme. De plus, les Etats-Unis et l'URSS ont laissé entendre qu'ils allaient bientôt accepter la juridiction obligatoire de la Cour dans les domaines du terrorisme et du contrôle des stupéfiants. La délégation canadienne encourage tous les autres membres permanents du Conseil de sécurité à faire de même et prend acte des observations positives qui ont été faites à ce sujet à la présente séance par le représentant du Royaume-Uni.

40. Elle a pris note avec intérêt des propositions faites devant la Sixième Commission par le Ministre des affaires étrangères de l'Autriche au sujet de l'environnement (A/C.6/44/SR.7) et espère bien que ces nouvelles idées ainsi que les nombreuses autres propositions concernant différents aspects de l'environnement déjà avancées par plusieurs Etats feront l'objet d'un examen approfondi. Il importe en effet de clarifier et de replacer dans un contexte plus large toute la

(M. Lee, Canada)

gamme d'idées actuellement dans l'air, si l'on veut parvenir à un consensus international sur les mesures à prendre pour résoudre les problèmes de l'environnement à l'échelle de la planète.

41. M. MATAIRA (Nouvelle-Zélande) dit que l'adoption en 1988 de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (résolution 43/51 de l'Assemblée générale) a apporté la preuve concrète que le Comité spécial commençait à remplir son mandat, et la session de 1989 a montré qu'il était de plus en plus utile.

42. Le document de travail sur les activités d'enquête (A/44/33, par. 20) présenté par le même groupe d'auteurs que les projets sur lesquels était fondée la Déclaration de 1988 - dont la Nouvelle-Zélande - a été très bien reçu par le Comité spécial. Ce document, qui s'appuie sur la Déclaration de 1988, cherche principalement à améliorer l'accès de l'ONU, dans de brefs délais, à des informations justes et objectives sur les situations internationales qui risquent de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et ce, afin d'aider à régler les différends à un stade aussi peu avancé que possible. Il ne cherche nullement à reformuler les règles en matière d'enquête posées dans la Charte, mais propose aux Etats un code de conduite propre à en renforcer l'efficacité. Par exemple, il recommande - mais n'exige pas - que la conduite des missions d'enquête soit confiée au Secrétaire général. Lors du débat au Comité spécial, certaines délégations ont exprimé la crainte que le paragraphe 14 n'implique qu'une mission d'enquête pourrait entrer sur le territoire d'un Etat sans le consentement de ce dernier. Il y a là un malentendu : le paragraphe 14 implique uniquement que refuser l'entrée à une mission d'enquête serait aller à l'encontre de la bonne volonté, du multilatéralisme et de la coopération qu'incarne l'ONU.

43. Le document présenté sur le même sujet par la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie (ibid., par. 51) et le document de travail reproduit au paragraphe 20 du rapport, bien qu'ils diffèrent considérablement sous certains aspects, ont suffisamment de points communs pour qu'on parvienne, en poursuivant le débat, à faire converger leurs éléments essentiels.

44. Pour ce qui est du règlement pacifique des différends, les succès remportés récemment par le Secrétaire général méritent d'être relevés de même que les décisions de plusieurs Etats de reconnaître plus largement la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

45. C'est à juste titre que le Comité spécial a conclu que la proposition de la Roumanie concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ibid., par. 123) serait utile pour guider les Etats envisageant de recourir à ces procédures.

46. Enfin, la délégation néo-zélandaise se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, qui, espère-t-elle, pourra être bientôt achevé.

La séance est levée à 11 h 40.